

Le 11 DEC. 2020

Bureau du courrier

2020_082



**DEPARTEMENT
DE LA LOZERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REGIME
INDEMNITAIRE

Séance du 1^{er} décembre 2020

Nombre
d'administrateurs
en exercice : 20

Le 1^{er} décembre deux mille vingt à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **BOUNOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Massegros Causses Gorges ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Date de l'envoi
de la convocation
le 13/11/2020

Mesdames : **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaient excusés :

Messieurs : **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **MORENO René**, Conseiller Régional de la Région Occitanie ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende.

Date de l'affichage
du PV:

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Monsieur **PEYRE Jean-Philippe**, payeur départemental.

Monsieur SAINT LEGER Francis, Président de la CC Randon Margeride, donne pouvoir à **Monsieur ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

REGIME INDEMNITAIRE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour la délibération 2016_041 du 01 avril 2016 ayant instauré le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), car tous les cadres d'emplois ne pouvaient en bénéficier et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP, permettant l'attribution d'un nouveau dispositif de régime indemnitaire aux agents, avait été mis en œuvre en 2016 pour les cadres d'emploi éligibles.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois jusqu'alors non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de deux annexes :

Annexe I : Tableau des corps « historiques » de correspondance

Annexe II : Tableau des corps « provisoires » de correspondance

Le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour la délibération 2016_041 du 01 avril 2016 ayant instauré le RIFSEEP comme suit :

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

. une partie obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

. une partie facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir.

Date d'effet et bénéficiaires

La mise à jour de l'IFSE et du CIA intègre les cadres d'emplois pouvant en bénéficier, à compter du 01 décembre 2020.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les Ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les médecins
- Les Infirmiers
- Les adjoints du patrimoine
- Les psychologues
- Les assistants socio-éducatifs
- Les ATSEM

I - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnel suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Grades de catégorie A

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des attachés		
G1	Fonction de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets	36 210 €
G2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manageant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention	32 130 €
G3	Fonctions de responsabilité d'un service : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B ou C ou de coordination intermédiaire, possédant une expertise spécifique et un niveau intermédiaire de décision sur les projets	25 500 €
G4	Fonctions de premier niveau, de coordination et/ou d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service : agent exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie C ou de coordination intermédiaire	20 400 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des ingénieurs		
G1	Fonction de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets	36 210 €
G2	Fonctions de responsabilité d'un pôle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manageant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention	32 130 €
G3	Fonctions de responsabilité d'un service : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B ou C ou de coordination intermédiaire, possédant une expertise spécifique et un niveau intermédiaire de décision sur les projets	25 500 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des médecins		
G1	Coordinateur de plusieurs équipes	43 180 €
G2	Adjoint/responsabilité d'un pôle	38 250 €
G3	Médecin spécialiste	29 495 €
2021	Prime spécifique	13 021 €
2025	Prime spécifique	14 454 €
2027	Prime spécifique	15 907 €
2029	Prime spécifique	17 347 €
2031	Prime spécifique	18 799 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des psychologues		
G1	Responsable de service	25 500 €
G2	Autres fonctions	20 400 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux /assistants socio-éducatifs		
G1	Responsabilité d'un service	19 480 €
G2	Autres fonctions/infirmier de prévention	15 300 €

Grades de catégorie B

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des Rédacteurs/Techniciens		
G1	Responsable d'un service : agents ayant une responsabilité d'encadrement	17 480 €
G2	Fonctions de coordination et/ou d'expertise : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires	16 015 €
G3	Autres fonctions : agents occupant une emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières	14 650 €

Grades de catégorie C

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs/adjoints techniques/adjoints du patrimoine/ATSEM		
G1	Fonctions de responsabilité ou de responsabilité adjointe d'un service, coordination d'équipe	11 340 €
G2	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations, ou formations précises. Agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (horaires)	10 800 €

La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Parcours avant arrivée sur son poste
- Connaissance de l'environnement de travail
- Formations suivies
- Différence entre compétences requises et acquises

Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les critères utilisés pour apprécier l'expérience professionnelle de chaque agent à l'occasion de ce réexamen sont les suivants :

- . diversité des expériences professionnelles
- . capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- . motivation à développer son expérience professionnelle

Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- . l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- . les dispositifs d'intéressement collectif
- . les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- . les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes) ou de sujétions particulières
- . l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction

II - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL(CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel et pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'engagement et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et la manière de servir

- La capacité d'encadrement et /ou le cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le versement du complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Grades de catégorie A

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
Cadre d'emplois des attachés		
G1	Fonction de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets	6 390 €
G2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manageant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention	5 670 €
G3	Fonctions de responsabilité d'un service : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B ou C ou de coordination intermédiaire, possédant une expertise spécifique et un niveau intermédiaire de décision sur les projets	4 500 €
G4	Fonctions de premier niveau, de coordination et/ou d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service : agent exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie C ou de coordination intermédiaire	3 600 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
Cadre d'emplois des ingénieurs		
G1	Fonction de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets	6 390 €
G2	Fonctions de responsabilité d'un pôle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manageant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention	5 670 €
G3	Fonctions de responsabilité d'un service : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B ou C ou de coordination intermédiaire, possédant une expertise spécifique et un niveau intermédiaire de décision sur les projets	4 500 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
Cadre d'emplois des médecins		
G1	Coordinateur de plusieurs équipes	7 620 €
G2	Adjoint/responsabilité d'un pôle	6 750 €
G3	Médecin spécialiste	5 205 €
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA

Cadre d'emplois des psychologues		
G1	Direction ou responsabilité d'un service	4 500 €
G2	Autres fonctions	3 600 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux /assistants sociaux éducatifs		
G1	Direction ou responsabilité d'un service	3 440 €
G2	Autres fonctions	2 700 €

Grades de catégorie B

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
Cadre d'emplois des Rédacteurs/Techniciens		
G1	Responsable d'un service : agents ayant une responsabilité d'encadrement	2 380 €
G2	Fonctions de coordination et/ou d'expertise : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires	2 185 €
G3	Autres fonctions : agents occupant une emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions	1 995 €

Grades de catégorie C

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs/adjoints techniques/adjoints du patrimoine/ATSEM		
G1	Fonctions de responsabilité ou de responsabilité adjointe d'un service, coordination d'équipe	1 260 €
G2	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations, ou formations précises. Agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (horaires)	1 200 €

III – MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE :

- La périodicité de versement du régime indemnitaire

L'IFSE est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel et temps non complet).

Le CIA est versé annuellement en une ou deux fractions

- Les absences :

Le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Le versement sera suspendu en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie.

Le régime indemnitaire est maintenu pour les absences suivantes :

- . Le congé de maternité, congé pour adoption, congé de paternité
- . l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle

- L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le Président propose :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2020 et de suppléer selon le rythme de parution les anciennes dispositions le régime actuellement en vigueur ;
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- selon le cas le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder aux attributions individuelles

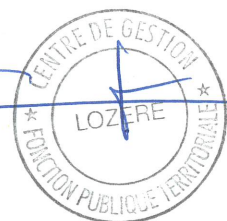
Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2020 et de suppléer selon le rythme de parution les anciennes dispositions le régime actuellement en vigueur ;
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- selon le cas le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder aux attributions individuelles

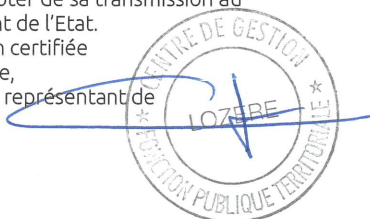
Pour extrait conforme,
Mende, le 1^{er} décembre 2020

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat. Délibération certifiée Exécutoire le, Transmis au représentant de l'Etat le Publié le :



Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 11 DEC. 2020

Bureau du courrier